



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde*

*Service des Procédures
Environnementales*

ARRETE DU

Arrêté préfectoral renouvelant une autorisation temporaire

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 16883/1

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V et, notamment, l'article R 512-37,

VU le dossier déposé le 30 juillet 2009 et complété le 8 septembre 2009 par lequel la société EUROVOA G.P.I. Grands Travaux S.A.S., domiciliée : 18, rue Thierry Sabine à Mérignac, demande l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers implantée sur le territoire de la commune de Bazas, au lieu-dit « Jardiasse Est », pour partie sur la parcelle référencée OA 668 du cadastre communal,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2009 autorisant la société EUROVOA G.P.I. Grands Travaux S.A.S. à exploiter, pour une durée de 6 mois, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers implantée sur le territoire de la commune de Bazas, au lieu-dit « Jardiasse Est »,

VU la demande formulée le 31 mars 2010 par la société précitée en vue de solliciter le renouvellement de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 20 octobre 2009,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement en date du 19 mai 2010,

CONSIDERANT que les éléments du dossier initial restent inchangés, à l'exception de la plage horaire de fonctionnement qui a été élargie afin de tenir compte des besoins du chantier,

1Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DECouvrez LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ETAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'autorisation accordée à la Société EUROVIA G.P.I.Grands Travaux S.A.S. en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers située sur le territoire de la commune de Bazas, lieu-dit « Jardiasse Est » est renouvelée pour une période de six mois dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation du 21 octobre 2009, à l'exception des horaires de travail (article 2.2 de l'arrêté d'autorisation) qui sont dorénavant compris dans une plage allant de 5 heures à 21 heure 30, du lundi au vendredi inclus, hors jours fériés.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux . Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Maire de BAZAS est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

ARTICLE 4 :

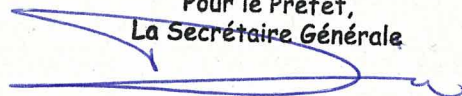
- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- Le Sous-Préfet de Langon,
- Le Maire de Bazas,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le - 7 JUIN 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC